

France, c'est que quand les Ordonnances de ces deux Empereurs, appellez en ce tems-là Capitulaires, avoient été reçues de toute la Nation, elles n'étoient plus considérées comme de simples Ordonnances du Prince, & émanées de sa seule Autorité, mais elles avoient force de Loi Salique. *Generaliter admonemus*, dit Louïs le Debonnaire, *ut capitula qua praterito anno Legi Salica, cum omnium consensu, addenda esse censuimus, jam non ulterius capitula, sed tanquam Leges dicantur, imo pro Legibus Salicis teneantur.*

Ainsi quoique Charlemagne & Louïs le Debonnaire ayent changé & ajouté differens Reglemens dans les Loix Saliques, comme avoient fait, avant le Regne de ces Princes, les Rois Clovis, Childebert & Clotaire; je ne sçais si l'on doit attribuer à aucun de ces Souverains le premier établissement de ces Loix; d'autant plus que la maniere, qui en est le principal objet, les mœurs du tems qu'on y découvre par tout, les expressions barbares qui s'y rencontrent, portent naturellement l'idée d'une Nation toute feroce, & qui n'étoit point encore civilisée.

Après tout, il est assez indifferant de sçavoir aujourd'hui bien précisément si ces Loix, dont il est fait mention dans les plus anciens monumens de nôtre Histoire, ont eu pour Auteur Pharamond, ou Clovis, Princes qui ont vécu dans le même siècle. Il se presente une question plus importante à traiter. C'est au sujet de l'Article 62. de cette Loi, dans lequel on lit ces mots au paragraphe 6. *Pour ce qui est de la Terre Salique, que la femme n'ait aucune part dans l'héritage, mais que tout aille aux mâles.* C'est de ce fameux Article dont on a fait l'application au sujet de la succession à la Couronne, & l'on

pré-